

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres régimes pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—provenant de la Confédération des syndicats nationaux du Québec (C.S.N.) :

– monsieur Sébastien Routhier, actuaire, Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), en remplacement de monsieur Jean-François Wilford;

—à titre de représentant du gouvernement :

– monsieur Mathieu Ferland Lapointe, analyste en actuariat, secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Rany Khuong;

QUE monsieur Gilles Giguère, à titre de président du Comité de retraite, reçoive une rémunération annuelle de 9 146 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 857 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65962

Gouvernement du Québec

Décret 1100-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada et la Fédération canadienne des municipalités afin de réaliser le Projet d'informatisation du registre foncier en Haïti

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada et la Fédération canadienne des municipalités afin de réaliser le Projet d'informatisation du registre foncier en Haïti;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada et la Fédération canadienne des municipalités afin de réaliser le Projet d'informatisation du registre foncier en Haïti, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65939

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Montréal de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France, afin de soutenir le projet Développement conjoint de nouvelles approches en muséologie environnementale : le cas du Biodôme de Montréal et d'Océanopolis de Brest;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Accord Canada-France, afin de soutenir le projet Développement conjoint de nouvelles approches en muséologie environnementale : le cas du Biodôme de Montréal et d'Océanopolis de Brest, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65940

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2016, 21 décembre 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2017-2018, pour le financement du programme Exportateurs de classe mondiale

ATTENDU QUE par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agroalimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, la création et la gestion du Fonds à l'exportation, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de

concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 827-2015 du 23 septembre 2015, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention maximale de 7 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2015-2016 à 2017-2018, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2016-2017 annonçait l'octroi au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de crédits de 1 000 000 \$ annuellement de 2016-2017 à 2020-2021, pour le financement du programme Exportateurs de classe mondiale;

ATTENDU QUE le programme Exportateurs de classe mondiale est issu du Fonds à l'exportation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2017-2018 pour le financement du programme Exportateurs de classe mondiale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention additionnelle maximale de 2 000 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours des exercices financiers 2016-2017 à 2017-2018 pour le financement du programme Exportateurs de classe mondiale, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65941